

FORMULE 1.1

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B., 1980, c.F-2.2, art.39(1)b.1))

N° du dossier

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE

MANDAT POUR FAIRE SORTIR UNE PERSONNE

Dans l’affaire d’une demande faite en vertu du paragraphe 39(1)b.1) de la *Loi sur les services à la famille*, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980

ENTRE : Le ministre des Familles et des Enfants/le ministre des Aînés et des Soins de longue durée

Requérant

- et-

Intimé(s)

DESTINATAIRES : (un agent de la paix ou une autre personne)

ÉTANT DONNÉ, qu’après avoir lu l’assermentation (*ou* la déclaration solennelle) de,
une personne compétente que le ministre a autorisée en vertu de l’alinéa 3(1)b) de la *Loi sur les services à la famille*,
la Cour est d’avis que

(la personne qui constitue une menace)

constitue une menace pour ;

(nom de l’adulte négligé ou maltraité)

La présente vous autorise à faire sortir, du

(la personne qui constitue une menace)

.....,

(lieu où réside l’adulte négligé ou maltraité)

ÉMIS à, le, 20. . . . , à . . . h.

(endroit)

.....
Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la famille